Case
FRC
1465

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Qu'adressent au ROI, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Bordeaux, à Libourne.

SIRE,

VOTRE Parlement redoubloit ses efforts pour dédommager vos Sujets d'une interruption que les ordres de Votre Majesté avoient nécessité en 1786 ; il travailloit à rendre à un vaste ressort une justice aussi prompte qu'exacte ; il espéroit voir terminer sans orage la Séance de 1787, lorsqu'il a été de nouveau enlevé à ses fonctions.

Ce coup d'autorité a porté l'alarme dans tous les cœurs : le cours de la Justice est interrompu ; le foible est sans défenseurs, la Police sans activité ; le commerce est arrêté par mille entraves ; l'innocent & le coupable gémissent confondus aux fonds des cachots ; chaque Citoyen invoque la Loi, la Loi se taît & ses Ministres sont dans l'impuissance de venir au secours des malheureux.

Exilés à Libourne, les Officiers de votre Parlement ne s'étoient occupés que de la gloire du Souverain, & du maintien des Loix : leurs récoltes abandonnées, la culture de leurs terres négligées, les dépenses multipliées par les déplacemens ; les privations, les séparations cruelles, leur intérêt personnel, leur propriété, la perte même de leur liberté, rien n'avoit ébranlé le courage de vos Magistrats ; ils attendoient paisiblement le retour des bontés & de la justice de leur Souverain, lorsqu'ils apprennent que leur soumission & leur fidélité sont attaquées au nom & en présence de Votre Majesté, devant les Princes & les Pairs, au milieu de votre Parlement, dans la séance la plus auguste, & par le Chef de la Justice, Protecteur né de la Magistrature.

Pénétré de la plus vive sensibilité, mais rassuré par sa conscience, le Parlement avoit délibéré des Remontrances, lorsqu'il reçoit, de la part de Votre Majesté, une Lettre de votre Garde des Sceaux, en réponse aux Remontrances que votre Parlement avoit eu l'honneur de vous adresser le 31 Octobre dernier.

Votre Parlement, SIRE, va répondre en même-temps, & dans le même ordre, aux inculpations qui lui sont faites dans le discours & dans la lettre de votre Garde des Sceaux.

Attaqué dans sa vertu, dans ses devoirs, dans son honneur, votre Parlement doit à ses Concitoyens, à la Nation, à lui-même, la preuve éclatante qu'il est digne de la confiance de son Souverain, qu'il a droit d'espérer tout de sa justice, & qu'il ne mérite aucun reproche pour avoir parlé, dans ses Remontrances, *de la situation des Finances de Votre Majesté, pour avoir suspendu l'enrégistrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, & pour avoir réclamé contre sa translation à Libourne.*

DE LA SITUATION DES FINANCES.

Votre Parlement, SIRE, peut-il se dispenser de s'occuper des Finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts ? Ses fonctions ne lui font-elles pas un devoir d'en prendre connoissance ?

Comment procéder à l'enrégiſtrement des Edits relatifs à ces matieres, ſans connoître les objets qui doivent néceſſairement diriger l'opinion des Magiſtrats!

Les contributions ne doivent-elles pas être proportionnées, d'un côté, aux beſoins de l'Etat, & de l'autre, aux moyens du Peuple? Dépend-il de votre Parlement d'enrégiſtrer ſans examen, des Loix d'une auſſi grande importance?

S'il pouvoit s'oublier à ce point, il tromperoit le Roi ſur la nature de ſon autorité; il tromperoit le Peuple ſur les beſoins du Gouvernement; il ſe tromperoit lui-même ſur l'étendue de ſes devoirs.

Si la conduite & les principes de votre Parlement avoient beſoin d'être étayés par des exemples, il pourroit citer les Remontrances faites à Louis XIII par le Parlement de Paris, en 1615, après la clôture des Etats (1).

Il pourroit s'autoriſer plus puiſſamment encore de ce qui s'eſt paſſé à la Séance royale, du 19 Novembre dernier. Il paroît, par l'opinion ſeule du Rapporteur de la Cour, rendue publique ſous les yeux de Votre Majeſté, que votre Parlement de Paris eſt entré dans les plus grands détails ſur la ſituation de vos finances; qu'il a diſcuté les plans de l'Adminiſtration, les projets du Gouvernement, & les reſſources de l'Etat.

Il eſt à la vérité très-difficile au Parlement d'avoir une baſe fixe ſur ces matieres, & de ne pas ſe méprendre *ſur les revenus & les charges* de l'Etat, puiſque les Notables eux-mêmes n'ont pu en avoir une connoiſſance certaine, malgré leurs lumieres, leur zele & leurs efforts. Auſſi le Parlement n'a-t-il jugé *des revenus* de l'Etat que par approximation; il n'en a point fixé *les charges*; & s'il a paru moins incertain ſur le déficit, s'il l'a porté à cent quarante millions, il ne pouvoit pas s'appuyer ſur un écrit plus authentique, puiſque c'eſt ſur le *diſcours de votre principal Miniſtre aux Notables* (2).

(1) Ces Remontrances ſont imprimées à la ſuite du Recueil des Etats-Généraux de 1614.

(2) Du 2e Mai 1787.

Le Parlement auroit-il pu concevoir qu'en citant les Mémoires & les Diſcours du ſieur de Calonne aux Notables, *le Diſcours du principal Miniſtre aux Notables*, le Procès-verbal de l'Aſſemblée des Notables, les Arrêtés des Notables, & en rapportant les expreſſions d'un Mémoire préſenté à votre auguſte Aïeul, par l'Abbé Terray, & rendu public ſous l'autorité du Gouvernement, il dût encourir le reproche « *de s'appuyer ſur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics, & de citer des écrits qui n'ont jamais eu d'authenticité* » ?

Votre Parlement avoit déja obſervé à Votre Majeſté, que les Etats-Généraux, tenus à Blois en 1577, déclarent *qu'il faut que tous Edits ſoient vérifiés & comme contrôlés ez Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; leſquels.....ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits Edits.*

Vos Parlemens peuvent-ils trahir la confiance de la Nation, en enregiſtrant les Edits burſaux ſans en connoître l'utilité & la néceſſité ? Peuvent-ils les *contrôler* ſans connoître les matieres de Finances, auxquelles ils ſont neceſſairement liés ? Enregiſtrer, *modifier*, *ſuſpendre* & *refuſer* un Edit, ſuppoſe une délibération approfondie, & la délibération ſuppoſe les lumieres & les connoiſſances néceſſaires pour la diſcuſſion.

Des Assemblées provinciales.

Votre Parlement, Sire, eſt accuſé en votre nom, par votre Garde des Sceaux, & à la face de la Nation, « de n'avoir pas oſé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du Royaume, qui demande les Aſſemblées Provinciales; de n'avoir pas imité l'exemple des autres Parlemens; d'avoir montré au Roi une méfiance offenſante, qui calomnie ſes intentions; d'avoir répondu à l'Edit des Aſſemblées Provinciales & aux ordres réitérés du Roi, par un Arrêt de défenſes, contraire à la raiſon, au bien public, au reſpect dû à Votre Majeſté, à l'obéiſſance qu'elle a droit d'attendre de ſes Tribunaux, & d'avoir voulu élever dans

vos Etats une puiſſance rivale de l'autorité royale (1) ».

Mais ſi votre Parlement, SIRE, a fait un acte de prudence dans la demande des Réglemens des Aſſemblées Provinciales, avant d'en enregiſtrer l'Edit; s'il a montré à ſon Roi la plus grande confiance dans ſes vertus; ſi l'exemple même des autres Parlemens l'avertiſſoit d'une circonſpection plus grande; enfin, s'il n'a point rendu d'Arrêt de défenſes, que deviennent alors les chefs d'accuſation qu'on a publiés contre des Magiſtrats qui ont conſacré leur liberté, leur fortune & leur vie à la défenſe du Trône, & au bonheur de la Nation?

Pour ſe fixer ſur les véritables ſentimens du Parlement; connoître « s'ils ont été contraires au vœu général du Royaume, qui demande les Aſſemblées Provinciales », il ſuffit de lire ſes Arrêtés & ſes Remontrances; loin d'y trouver la critique de l'Edit des Aſſemblées Provinciales, on voit qu'en 1779, il le hâtoit par ſes vœux; que lorſque cet Edit lui a été adreſſé, il dit « qu'il donnoit un grand eſpoir à la Nation, & que Votre Majeſté l'avoit conçu pour le bonheur de ſes Sujets (2) ». Son Arrêté, du 18 Août, ne reſpire que les mêmes ſentimens, & les juſtifie. Enfin, il dit dans ſes Remontrances, que « les Aſſemblées Provinciales, bien réglées, pourroient être d'une grande utilité, qu'elles pourroient ſervir à établir une plus grande égalité dans la répartition des ſubſides, & ſurveiller une foule d'objets eſſentiels à la vivification du Commerce & de l'Agriculture ».

Mais votre Parlement avoue avec confiance, à Votre Majeſté, que lorſqu'il a vu qu'on refuſoit d'envoyer à l'enregiſtrement les Réglemens des Aſſemblées Provinciales, il a conçu des alarmes ſur un établiſſement dont on ſembloit vouloir dérober l'organiſation & les pouvoirs à la connoiſſance des Cours, & il a cru

---

[1] Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787.
Lettre de M. le Garde des Sceaux au Parlement.
(2) Lettre du Parlement au Roi, du 25 Juillet dernier.

ſon devoir intéreſſé à ne pas enregiſtrer un Edit dont il ne connoiſſoit pas la partie la plus eſſentielle ; votre Parlement a craint ſur-tout qu'on eût ſurpris la religion de Votre Majeſté, ſous les apparences du bonheur public : mais il ne s'eſt permis, ni dans ſes Arrêtés ni dans ſes Remontrances, de dire qu'il y eût « aucun PIEGE CACHÉ dans la prudence du Gouvernement » ; cependant ces expreſſions ſe trouvent dans la Lettre de votre Garde des Sceaux, ſoulignées, comme une inculpation ; & auſſi ont-elles été miſes en caractere italique dans la copie imprimée qui en a été répandue avec profuſion.

« Loin de montrer à ſon Roi une méfiance offenſante, il a *témoigné, au contraire, qu'il étoit raſſuré par les vertus que le Ciel a miſe dans le cœur de Votre Majeſté* (1) ». Loin de calomnier les intentions de ſon Roi, en méconnoiſſant ſes bienfaits, il a dit au contraire, & ne ceſſera de le publier, que « *le vœu de votre cœur eſt de donner une nouvelle vie & une nouvelle exiſtence à la Nation dans les Aſſemblées Provinciales* (2).

Mais, SIRE, votre Parlement juſtifieroit mal la confiance dont Votre Majeſté l'honore, ſi par l'enregiſtrement il adoptoit des projets ſéduiſans en apparence, mais dont les détails ne ſeroient pas préſentés à l'examen approfondi de la vérification : les circonſtances ne font-elles pas de cette circonſpection, un devoir plus rigoureux pour votre Parlement ?

« Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeſte, des reſſources a été l'unique ſcience de preſque tous les Adminiſtrateurs ; ils ont été réduits à vivre au jour le jour, à parer à des beſoins toujours renaiſſans, à atteindre, à force d'art, le terme d'une année (3) ». C'eſt ainſi qu'un Adminiſtrateur des Finances faiſoit

(1) Remontrances du Parlement du 31 Oct. dernier.
(2) *Ibidem.*
[3] Rapport de M. l'Abbé Tandeau, de l'Edit d'emprunt, le 19 Novembre dernier.

en 1783, un emprunt de cent millions, pour établir „ *l'ordre, la liquidation & l'amélioration dans les finances de Votre Majesté* „ qu'en 1784, il faisoit un emprunt de cent vingt-cinq millions; " pour faciliter toutes les dispositions *d'ordre & d'économie* „; qu'en 1785, il en faisoit un autre de quatre-vingt millions, en annonçant „ qu'avec le secours de ce nouvel emprunt, Votre Majesté pourroit effectuer l'*apurement total*, sans lequel l'*ordre*, qu'elle travailloit à mettre dans les Finances, seroit impossible. „

Et cependant, *cet ordre, cette liquidation, ces améliorations, cet apurement total des finances*, n'ont donné à la Nation qu'un vain espoir, & en 1787, l'Assemblée des Notables a reconnu un déficit immense, & c'est dans ce moment, SIRE, que l'on propose l'établissement des Assemblées Provinciales !

Ces Assemblées ont été reçues avec reconnoissance, parce qu'elles ne doivent avoir pour but qu'une répartition plus juste de l'impôt : " il ne devoit pas résulter de cette prestation, plus exacte, d'un impôt de quotité, une surcharge générale, mais une distribution proportionnée aux facultés des contribuables. „

Actuellement tout paroît changé : votre Garde des Sceaux annonce " que Votre Majesté veut que l'on procede à la perception plus exacte des vingtiemes „ (1); l'intention du Gouvernement paroît être d'augmenter la quotité de l'impôt, & de se servir des Assemblées Provinciales pour faciliter cette surcharge.

C'est ainsi que les établissemens qui présentent le plus d'utilité, mais qui ne sont pas soumis à la Loi sage & constitutionelle d'un enregistrement libre, peuvent aggraver le sort des peuples, auxquels Votre Majesté *veut donner une nouvelle preuve de son amour* (2).

Il seroit dangereux, sans doute, que Votre Majesté " se privât des lumieres de l'expérience, en

---

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre dernier.

(2) *Ibidem.*

adoptant avec précipitation un Réglement exposé à toutes les représentations des Assemblées Provinciales (1) „ Mais votre Parlement a déjà représenté à Votre Majesté, & il se croit obligé de le répéter, " que l'enregistrement ne sauroit être un obstacle au changement que Votre Majesté voudroit y apporter dans la suite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la nécessité. Votre Majesté peut toujours, dans sa sagesse, changer on modifier la Loi quand le besoin de l'Etat l'exige (2). „

Vos Parlemens ayant des connoissances locales de la nature du sol de chaque Province de votre Royaume, de leur culture & de leur production, pourroient avant l'enregistrement, présenter à Votre Majesté leurs observations : par ce moyen, les Réglemens qui seroient donnés aux Assemblées Provinciales, auroient beaucoup moins d'abus à réformer, & seroient sujets à moins d'instabilité.

Enfin, après l'enregistrement, on ne craindroit plus de voir ces Assemblées devenir, sous la main d'un Administrateur, la source des impositions les plus funestes, & la cause du renversement des principes constitutionnels ; on ne pourroit pas s'en servir pour établir une multitude de caisses d'emprunt, qui, en épuisant séparément toutes vos Provinces, tariroient pour toujours les ressources de votre Royaume ; elles ne seroient pas un moyen d'augmenter les impôts par la voie des abonnemens, jusqu'à nos jours si avantageux à vos peuples ; elles seroient fixes & permanentes, & l'on ne redouteroit pas, après qu'elles auroient rempli les vues du Gouvernement par l'établissement d'un cadastre général, qu'un nouveau système d'administration vînt les détruire.

Votre Parlement de Bordeaux est bien éloigné de désaprouver la conduite des autres Parlemens du Royaume, qu'on lui oppose ; il admire leurs lumieres,

(1) Même Discours & même lettre de M. le Garde des Sceaux.
(2) Arrêts du Parlement, du 7 Septembre dernier.

il

il reſpecte leurs vertus, &, après la Loi, leur exemple eſt le modele le plus puiſſant pour régler ſa conduite.

Mais, il l'a déjà dit, " on lui oppoſeroit en vain l'exemple des Parlemens qui ont enregiſtré l'Edit des Aſſemblées Provinciales : ces exemples, quelques graves, quelques impoſans qu'ils ſoient, ne doivent pas déterminer les ſuffrages du Parlement de Bordeaux, puiſque les Parlemens qui ont enregiſtré cet Edit, y ont tous oppoſé des modifications, & que les modifications appoſées à la Loi, prouvent toujours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité (1) ".

Le peu de ſuccès de ces modifications, les réclamations des Cours en faveur du Parlement de Bordeaux & des principes qu'il a adoptés, les Arrêtés du Parlement de Grenoble contre ces Aſſemblées, les Aſſemblées Provinciales elles-mêmes, tout ſe réunit à votre Parlement, pour juſtifier ſa conduite.

Mais, tous les Parlemens euſſent-ils gardé le ſilence, il n'en ſeroit pas moins certain que, pour procéder à l'enregiſtrement d'une Loi, il faut en connoître toutes les diſpoſitions, que les Réglemens des Aſſemblées Provinciales ſont une partie individuelle de l'Edit ; que le Parlement étoit autoriſé à le connoître dans toute ſon étendue, & qu'enfin l'inſiſtance de votre Parlement eſt juſte, puiſqu'elle étoit néceſſaire.

Si l'exemple doit influer ſur les Cours Souveraines, c'eſt bien plutôt pour l'examen ſcrupuleux, que pour le prompt enregiſtrement de la Loi : le Magiſtrat doit moins écouter le ſentiment vif de ſon amour & de ſon obéiſſance, que la raiſon lente & ſévere, & la loi impérieuſe de la conſcience & du devoir.

Lorſque la ſûreté du trône eſt compromiſe, lorſque la propriété ou la liberté des Sujets ſont attaquées, lorſque les Loix & la conſtitution françoiſe ſont menacées, les Parlemens, dans ces circonſtances (heureuſement très-rares), peuvent-ils rendre des Arrêts de défenſes ? C'eſt une queſtion que les regnes malheureux de Charles IX & de Henri III aideront à décider.

(2) Arrêté du Parlement, du 7 Septembre dernier.

Les Arrêts de défenſes pourroient-ils être regardés alors comme émanés *d'une autorité rivale de l'autorité royale*? Le zele qui les dicteroit, ne ſeroit-il pas commandé plutôt pour défendre le Monarque contre des pieges qu'on tendroit à ſa gloire, pour le prémunir contre les entrepriſes que l'on voudroit faire, en ſon nom, ſur la liberté, ſur les propriétés de ſes Sujets, que pour combattre ſon autorité ſuprême? Et ne ſeroit-il pas plutôt l'effort de l'amour, que l'effet de l'indépendance?

Mais Votre Parlement n'a pas beſoin de juſtifier ſa conduite ſous ce rapport: il n'a point rendu d'Arrêts de défenſes; il ne pouvoit pas même en rendre.

L'Edit des Aſſemblées Provinciales a été envoyé à votre Parlement; Votre Majeſté a donc reconnu que cet Edit *avoit beſoin de l'enregiſtrement des Cours*: le fait établit le beſoin de l'enregiſtrement, & l'importance de l'objet en démontre la néceſſité.

Que devoit faire votre Parlement? Examiner cet Edit, l'enregiſtrer, ou faire à Votre Majeſté des repréſentations. Votre Parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enregiſtrement de cet Edit; il a adreſſé à Votre Majeſté une Lettre très-reſpectueuſe.

C'eſt dans ces circonſtances qu'il a rendu l'Arrêt du 8 Août: cet Arrêt ne pouvoit pas être en contradiction avec l'Edit des Aſſemblées Provinciales; votre Parlement ne l'avoit pas enregiſtré.

Il ne pouvoit pas être en contradiction avec les *ordres* que l'on dit avoir été *réitérés* par Votre Majeſté: votre Parlement n'avoit reçu aucun ordre; & la ſeule lettre que votre Garde des Sceaux lui eût écrite de la part de Votre Majeſté, ne pouvoit pas lui être parvenue avant d'avoir rendu l'Arrêt dont on lui fait un crime, puiſque cette lettre eſt datée du 10 Août, & que l'Arrêt de votre Parlement avoit été rendu le 8 du même mois.

Enfin, il ne pouvoit pas être en contradiction avec l'Autorité: on ne lui avoit pas fait connoître les ordres que Votre Majeſté pouvoit avoir donnés pour la tenue de ces Aſſemblées.

Cet Arrêt n'étoit donc qu'un acte légal, qu'une précaution prudente & indiſpenſable; il maintenoit la Loi

précieuse de l'enregistrement ; il assuroit la tranquilité des peuples de ce ressort ; il prévenoit peut-être l'augmentation des impôts & les abus les plus funestes ; & s'il suspendoit la tenue des Assemblées Provinciales dans son ressort *avant l'enregistrement de l'Edit*, c'étoit afin de les rendre plus utiles. Chercher à éclairer la religion du Souverain, n'est point combattre son autorité, ce n'est point s'élever contre son pouvoir ; c'est se montrer Sujet fidele.

Votre Parlement ose se flatter que Votre Majesté ne verra dans sa conduite, que sa vigilance pour le maintien des formes, que son zele pour l'intérêt public, que la conformité parfaite du Magistrat avec la Loi ; & que son Arrêt du 8 Août ne paroîtra plus aux yeux de Votre Majesté « un attentat contraire à la raison, au bien public, au respect dû à Votre Majesté, & à l'obéissance » qu'elle a droit d'attendre de ses Tribunaux (1) ».

Votre Parlement est instruit que tout ce qui a trait à la perception & à la répartition des impôts, est sujet à beaucoup d'abus, & il en desire avec ardeur le redressement ; mais il ignore absolument que « plusieurs propriétaires » puissans de son ressort soient imposés sur un rôle séparé » de celui des autres Sujets de la Province, & que le » montant de ce rôle soit évidemment inférieur à leurs » facultés (2) ».

Votre Parlement atteste à Votre Majesté, qu'il ne *connoît* que deux rôles, celui qui comprend la Noblesse & les Privilégiés, & celui qui comprend vos autres sujets. Si, sous la domination de *rôle particulier des propriétaires puissans*, on entend parler de celui de la Noblesse, & que le montant de ce rôle *soit infiniment inférieur à ses facultés*, c'est un vice de plus dans l'administration arbitraire des Commissaires départis, qui réclame contre leur autorité.

Votre Parlement l'avoue, SIRE, il a dit, & il a pensé que « l'Edit des Assemblées Provinciales, qui, par ses

---

(1) Discours & Lettre de M. le Garde des Sceaux.
(2) Lettre de M. le Garde des Sceaux, au Parlement.

dispositions, & plus encore dans ses suites, peut faire dans l'Etat les changemens les plus utiles ou les plus dangereux, *devroit être bien plutôt l'objet d'une Assemblée des Etats-Généraux, que d'un enregistrement précipité*; & il auroit desiré que la Nation elle-même eût formé les Assemblées Provinciales, qu'elle les eût réunies dans un même esprit, dans un intérêt commun (1) ».

Mais il ose assurer à Votre Majesté, qu'il ne s'est permis de dire, ni dans ses Arrêtés, ni dans ses Remontrances, « que les Etats-Généraux pouvoient *seuls* opérer ce changement.

SIRE, la pureté des vues de votre Parlement pourroit-elle lui faire illusion sur la régularité de sa conduite? Si la Loi de l'enregistrement, le vœu de la Nation, l'autorité des Ordonnances, & la volonté constante de vos aïeux, l'autorisent à suspendre l'enregistrement d'une Loi, jusqu'à ce qu'il en ait pris une connoissance entiere, votre Parlement ne peut-il pas se flatter de s'être pleinement justifié aux yeux de son Roi?

DE LA TRANSLATION.

SIRE, *une translation ne présente aucune irrégularité*, lorsque la Loi l'ordonne, lorsqu'elle ne contrarie pas les droits des Villes ou des Provinces, lorsque l'intérêt public en est le vrai motif: alors sans doute *le Souverain a le droit de transférer les Compagnies souveraines, là où le bien de son service l'exige*; & votre Parlement n'a rien dit de contraire, ni dans ses Arrêtés, ni dans ses Remontrances (2).

---

(1) Remontrances du Parlement du 31 Octobre dernier.

(2) Le Parlement avoit dit dans son Arrêté du 3 Septembre, » qu'il avoit le droit d'exercer les fonctions dans toutes les parties de son ressort, lorsque des circonstances indispensables ou forcées y réunissoient les Officiers qui le composent ».

Ces principes, fondés sur les plus puissants motifs d'ordre & d'utilité publique, sont conformes à ceux du Parlement de Paris; voici comment il s'exprimoit dans son Arrêté du 22 Août dernier:

» Quoique, par la simple réunion de fait de Membres de ladite Cour

Mais une tranſlation eſt irréguliere, lorſqu'elle eſt contraire aux Loix, lorſque le Magiſtrat eſt enlevé à ſon Tribunal par Lettre de cachet, lorſque les privileges d'une Province ſont renverſés, lorſque le cours de la Juſtice eſt interrompu, lorſqu'on met ſes Miniſtres dans l'impoſſibilité de la diſtribuer : & telle eſt, SIRE, la tranſlation de votre Parlement à Libourne.

Cependant, SIRE, votre Garde des Sceaux, parlant au nom de Votre Majeſté, préſente la conduite de votre Parlement comme une réſiſtance criminelle; les principes qu'il avance, le traité qu'il oppoſe, la conduite qu'il tient, tout eſt dénaturé; & votre Parlement dénoncé à la Nation, n'a d'autre reſſource que dans votre juſtice & *dans votre amour pour la vérité.*

La tranſlation de votre Parlement eſt contraire aux Loix & aux formes : c'eſt un principe fondé ſur les Loix publiques du Royaume, que *les Edits, ſans être vérifiés, ne peuvent être cenſés Edits* (1). L'intérêt des Rois & celui de leurs Sujets, ſont les grands motifs qui ont fait de ce principe une Loi de l'Etat. La vérification de la Loi eſt le remede le plus ſûr pour garantir les Princes des ſurpriſes que l'on cherche à faire à leur religion.

Vos auguſtes Prédéceſſeurs en ont ſenti l'indiſpenſable néceſſité; & le Préſident Miron, portant la parole au nom du Tiers-Etats, lors des derniers Etats-Généraux tenus à Paris en 1614, diſoit à Louis XIII : « Les Rois de France ne tiennent pas pour parfait aucun établiſſe-

---

dans la Ville de Troies, elle peut ſe croire ſuffiſamment autoriſée à l'exercice d'un pouvoir eſſentiellement inhérent à ſon exiſtence ; pouvoir ſans lequel le Roi ſeroit privé de ſes vrais Conſeillers, & la Nation des appuis qu'elle trouvera toujours dans la Magiſtrature : quoique ladite Cour peut, au lieu d'enregiſtrer les Lettres-Patentes du 15 de ce mois, repréſenter très-reſpectueuſement au Roi que leſdites Lettres-Patentes ne ſont pas néceſſaires pour l'exercice de ſes fonctions, & qu'elles pourroient préjudicier aux intérêts du Roi, aux droits de tous les Sujets juſticiables de la Cour, & aux principes qui garantiſſent l'ordre légal & la tranquillité publique. &c. »

La détermination du Parlement de Bordeaux a été différente de celle du Parlement de Paris : mais les priviléges de la Province de Guienne lui ont commandé la conduite qu'il devoit tenir.

(1) Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Etats-Généraux de 1614, par *Florimond Rapine*, p. 116.

ment public, & qui a trait à l'avenir, ſinon après avoir été autoriſé par la vérification des Parlemens. Cet uſage a toujours été approuvé & reçu par les Rois vos Prédéceſſeurs (1)».

La tranſlation d'un Parlement eſt un objet qui intéreſſe eſſentiellement l'ordre public: elle peut porter le plus grand préjudice à tout un reſſort: la Loi qui l'ordonne, doit donc être préalablement envoyée à l'enregiſtrement, afin que les Cours s'y conforment, ſi elles le jugent utile aux Peuples; ou qu'elles avertiſſent le Souverain, ſi elles en reconnoiſſent le danger.

Mais, SIRE, ce n'eſt pas ainſi que votre Parlement a été transféré; il l'a été contre le vœu des Ordonnances: les Lettres-Patentes portant ſa tranſlation ne lui ont pas été adreſſées dans le lieu ordinaire de ſes Séances: chaque Officier a reçu individuellement une Lettre de cachet, pour ſe rendre à Libourne. Ces ordres préſentent moins le déplacement régulier d'un Tribunal, que l'exil de ſes Membres; & l'on ne ſauroit y voir qu'un acte arbitraire de l'autorité, & non la volonté ſage & prévoyante de la Loi.

Il a été dit en votre préſence, SIRE, par votre Garde des Sceaux, que Votre Majeſté « *n'a point interrompu l'exercice de la Juſtice, en transférant ſon Parlement de Bordeaux en corps de Cour dans l'une des Villes de ſon reſſort, avec toute la plénitude de ſes fonctions* (2)».

Votre Parlement ſupplie Votre Majeſté de permettre qu'il lui repréſente que vos Miniſtres ont été trompés, & que votre religion a été ſurpriſe. *L'exercice de la Juſtice a été interrompu.* Votre Parlement n'a pas été transféré *en corps de Cour*; il ne l'a pas été avec *toute la plénitude de ſes fonctions.*

L'exercice de la Juſtice a été interrompu, puiſque les Lettres de cachet adreſſées à chacun des Officiers de

(1) *Ibidem*, page 459.

(2) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787. Lettre de M. le Garde des Sceaux, au Parlement.

votre Parlement, & qui ont été distribuées le 17 Août, leur enjoignent de se *rendre*, " dans deux jours, au plus tard, à la Ville de Libourne, *pour y attendre* les ordres de Votre Majesté " , & que les Lettres-Patentes de translation ne leur ont été présentées que le 3 Septembre suivant; ils ont donc été interrompus dans leurs fonctions jusqu'à cette époque.

L'exercice de la Justice a été interrompu: Votre Majesté l'a reconnu dans les Lettres-Patentes du 4 Septembre, *qui different les vacations du Parlement* séant à Libourne. Ces Lettres-Patentes portent: " Les circonstances qui ont *interrompu* votre service, pourroient porter préjudice à vos justiciables, si nous ne nous déterminions pas à différer vos vacations ordinaires. A ces causes, &c. "

Enfin, *l'exercice de la Justice a été interrompu*, puisqu'il est certain que lorsque les Officiers de votre Parlement ont été rendus à Libourne, ils n'avoient aucun lieu où ils pussent tenir leurs Séances; que votre Commissaire départi a déplacé le Sénéchal & les Officiers municipaux; qu'il a mis en œuvre des ouvriers pour préparer à votre Parlement un Tribunal, aussi insuffisant pour recevoir vos Magistrats, que peu décent pour annoncer le siege de votre Justice souveraine.

L'exercice de la Justice a non-seulement été interrompu, mais votre Parlement n'a été ni transféré *en corps de Cour*, *ni transféré avec la plénitude de ses fonctions*.

Il n'est rien de plus opposé à une translation *en corps de Cour*, que l'enlévement de chaque Officier de votre Parlement à ses fonctions, fait en vertu d'ordres à eux adressés personnellement & individuellement; & votre Parlement ne peut pas avoir été transféré avec la *plénitude de ses fonctions*, puisqu'aucunes Lettres-Patentes ne fixoient encore le siege de ses Séances, & que les justiciables ne pouvoient pas être avertis du lieu où ils devoient aller réclamer la justice.

Mais le Parlement de Bordeaux pouvoit-il être transféré à Libourne?

SIRE, les Traités passés entre vos augustes aïeux & les Provinces qui se sont soumises librement à leur empire, ont tous les caracteres des Loix positives: ces Loix ont été formées par des conventions particulieres; & si les Peuples de ces Provinces ont reconnu l'autorité souveraine; s'ils ont juré une éternelle fidélité, le Souverain, à son tour, leur a garanti leurs privileges, & leur a promis de les maintenir dans leurs droits. Les Traités forment donc la base sur laquelle reposent la liberté de ces Provinces & l'autorité du Souverain: ces Loix sont véritablement fondamentales; elles lient les Provinces à l'Etat, & l'Etat aux Provinces; elles sont enfin obligatoires pour les Rois, & sacrées pour ses sujets. " Il ne suffit pas, dit Fénélon, de garder les capitulations envers les ennemis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des Peuples conquis..... Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos Sujets, &c. &c. &c. (1) ".

Les conventions faites par le Traité qui réunit la Guienne à la Couronne, doivent donc être exécutées, à moins qu'il n'y ait des conventions particulieres qui y aient dérogé, & que ces conventions aient été passées avec les trois Etats de la Province de Guienne, comme elles ont été arrêtées avec eux, en 1451.

Or, par l'article XX de ce Traité, il est convenu " qu'en la Cité de Bordeaux il y aura Justice souveraine pour connoître, discuter & déterminer définitivement de toutes les causes d'appel qui seront en icelui pays, sans qu'iceux appeaux par simple querelle, ou autrement, soient traités hors de ladite Cité (2) ".

D'après ce Traité, ce n'est que dans la Cité de Bordeaux, que les appeaux doivent être jugés.

---

(1) Direction pour la conscience d'un Roi, *Direct.* 29.

(2) Et c'est cette partie du Traité qu'exécuta Louis XI, en établissant le Parlement, en 1462. « Audit an, le lendemain de saint-Martin, la Cour de nouveau instituée audit Bordeaux, *selon les conventions faites avec le Roi Charles VII*, tint sa premiere séance, &c. *Chron. Bourdel* ».

Qu'oppose-t-on

Qu'oppoſe-t-on à ce Traité? Votre Garde des Sceaux a dit, " que le Parlement a été ſouvent transféré, & qu'il n'a vu juſqu'à préſent, dans ſes tranſlations, aucune infraction à la Capitulation ".

Il a ajouté que " dans les Lettres de Louis XI, portant rétabliſſement du Parlement de Bordeaux, il y eſt dit que la réſidence du Parlement ſera à Bordeaux, tant qu'il plaira au Roi, *quandiù noſtræ placuerit voluntati* (2).

Le ſilence du Parlement, & une clauſe purement de ſtyle dans ce temps-là, pourroient-ils être oppoſés aux droits d'une Province, fondés ſur le Traité le plus ſolemnel?

Votre Parlement, SIRE, n'a jamais ceſſé de reconnoître que *Votre Majeſté avoit le droit de transférer ſes Cours, quand le bien de ſon ſervice l'exige:* les privileges particuliers, les droits même fondés ſur les Traités les plus authentiques doivent céder lorſque le danger eſt imminent, ou que le bien de l'Etat en dépend. C'eſt auſſi dans ces occaſions, que le Parlement a été transféré; & ſa tranſlation alors, loin d'être une infraction au Traité paſſé entre Charles VII & la Province de Guienne, n'eſt, pour les Officiers de votre Parlement, qu'un motif de plus de reconnoiſſance envers leurs Souverains, puiſque, dans les temps de calamité publique, ils s'occupoient plus particuliérement du Parlement, & l'éloignoient du danger.

Seroit-il poſſible que l'on pût ſe ſervir du ſilence du Parlement dans les occaſions malheureuſes ou indiſpenſables, pour faire enviſager avec défaveur un Traité qui a fait paſſer ſous l'empire de vos illuſtres Aïeux une Province dont les habitans ſont auſſi fideles que zélés pour la gloire de Votre Majeſté?

Mais quelles ſont les circonſtances où votre Parlement, transféré hors de la cité de Bordeaux, auroit dû faire des réclamations? Ce n'eſt pas ſans doute lorſqu'en 1469, la Guienne fut donnée en apanage à Charles, Duc de

(2) Même Diſcours, même Lettre de M. le Garde des ſceaux.

Berry, frere de Louis XI, & que le Parlement fut transféré à Poitiers : perſonne n'ignore que les Parlemens ne peuvent pas tenir leurs Séances dans les Terres apanagées, parce qu'ils ne ſauroient reconnoître une autre autorité que celle du Roi.

Ce n'eſt pas lorſque de fréquens ravages, occaſionnés par la peſte, ont forcé votre Parlement d'aller ſiéger dans différentes Villes de ſon reſſort : des Magiſtrats qui fuient la contagion & la mort, peuvent-ils être préſumés abandonner alors les droits de la Cité ?

Enfin, ce n'eſt pas lorſque la rigueur ou la crainte des impôts de la Gabelle ou du Timbre ont fait méconnoître, un inſtant, au Citoyen épouvanté ce qu'il devoit à ſes Maîtres, que le Parlement pouvoit réclamer l'exécution d'un Traité qui avoit l'obéiſſance pour baſe : mais ces temps orageux n'exiſtent plus ; jamais Ville n'a été plus ſoumiſe ; & les erreurs d'un inſtant ſont bien réparées par des ſiecles de fidélité, de zele & d'amour.

Le ſilence de votre Parlement n'eſt donc pas une preuve qu'il a reconnu que l'Article XX du Traité de Capitulation de la Province de Guienne étoit anéanti.

Votre Parlement, SIRE, l'eût-il expreſſément reconnu, cette reconnoiſſance ſeroit vaine & inutile ; la négligence du Parlement ou ſes erreurs ne ſauroient préjudicier à des droits qui ſont appuyés ſur le Traité de 1451, Loi *fondamentale* de l'union de la Guienne à la Couronne, L'établiſſement d'une Cour Souveraine eſt une des conditions du traité ; mais ce ſont les trois Etats de la Guienne qui ont paſſé ce Traité, & qui en ont rédigé les articles : il eſt donc aſſez indifférent dans l'intérêt de la Province, que le Parlement ait réclamé ſes droits, ou qu'il les ait négligés ; ces droits ne peuvent être renverſés que par une dérogation expreſſe, & cette dérogation ne pouvoit être faite que par ceux-mêmes qui ont conſenti le Traité. On ne voit aucune époque où les trois Etats de la Guienne aient abandonné leurs privileges ; chaque regne en a vu renouveller, au contraire, la confirmation : la Cité de Bordeaux ne les a donc pas perdus ; l'Article XX de la Capitulation de 1451 eſt donc dans toute ſa force ; le Parlement ne pouvoit donc pas être

transféré; car les droits fondés sur des Traités sont à jamais inviolables & imprescriptibles.

Les Lettres de Louis XI, portant rétablissement du Parlement, annonceroient en vain *que la résidence du Parlement sera à Bordeaux, tant qu'il plaira au Roi, quandiù nostræ placuerit voluntati.*

Les Lettres du rétablissement du Parlement sont du seul fait de Louis XI, les Etats de la Province n'y ont eu aucune part; & ce Prince ne pouvoit pas, de sa propre autorité, déroger à des droits fondés sur un Traité.

Cette clause, *tant qu'il nous plaira*, étoit une clause de style généralement employée par nos Rois, avant que l'inamovibilité des Offices ne fût devenue une Loi de l'Etat. « Par un commun usage, dit Loiseau, les Rois avoient réduit en droit commun la destitution des Offices par *l'invention de cette clause, tant qu'il nous plaîra, qu'ils mettoient par un style ordinaire* ».

La célebre Ordonnance de Louis XI, qui, suivant le même auteur, a été faite « pour borner & retrancher en ce point-ci la puissance absolue », n'a été rendue que quelques années après le rétablissement du Parlement (en 1467); ce qui prouve encore davantage, que cette clause ne pouvoit regarder que les Officiers, & qu'elle ne portoit en aucune maniere sur le Tribunal.

Non-seulement Louis XI n'a pas eu intention de renverser le Traité de 1451, par la clause qu'on oppose, mais même il l'a confirmé par une Charte particuliere. Voici comment en parle l'Historiographe de la Ville de Bordeaux, dans la premiere Partie de son Ouvrage.

« Louis XI ne laissoit passer aucune occasion de faire du bien aux Bordelais. Il établit le Parlement de Bordeaux. On verra aussi, lorsqu'il sera question des priviléges de la ville, *cette Charte par laquelle il rappelle & confirme le Traité de* 1451, *que les Bordelais avoient fait avec Charles VII.* Ce Prince y rend un témoignage honorable aux sentimens qu'il avoit reconnus dans les habitans de Bordeaux, pen-

dant le séjour qu'il avoit fait dans cette ville. Charles VII, après les avoir traités avec sévérité, leur avoit rendu en partie ses bonnes graces. Louis XI comprit qu'il acheveroit de les gagner, en mettant plus de bornes à sa confiance. Ce Roi qui avoit si particuliérement étudié les hommes, frappa dans cette occasion un coup digne de sa politique; il acheva d'attacher les Bordelais à la France; *& les graces qu'ils voyoient répandre sur eux avec profusion*, dans un temps où ils n'étoient plus en état de se faire craindre, fixerent pour jamais leur soumission & leur reconnoissance ».

Mais si, malgré ces raisons, il pouvoit encore s'élever des doutes sur un objet d'une aussi grande importance, étoit-ce au Parlement à le décider? Devoit-il se déclarer contre les droits de la Province entiere? Devoit-il consentir à l'anéantissement d'un des plus beaux priviléges de la Cité? Et peut-on être Magistrat fidele, sans être Citoyen zélé?

L'article 20 du Traité de 1451 est donc dans toute sa force: mais eût-il été anéanti, votre Parlement n'en seroit pas moins fondé.

Votre Parlement, SIRE, avoit dit dans ses Remontrances, « qu'en le transférant à Libourne, on avoit mis vos Magistrats dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions; que la Justice y étoit en quelque sorte sans temple; ses Ministres sans asyle; les Plaideurs sans conseils; les procès sans instructions: il avoit ajouté qu'on n'y avoit transféré ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les procédures criminelles, ni les prisonniers; qu'on ne voyoit enfin aucun des suppôts subalternes de la Justice, indispensables cependant pour sa distribution (1) ».

Ces faits si essentiels n'ont pas été niés: comment auroient-ils pu l'être? Ils avoient été attestés longtemps avant, ou avoient dû l'être par le Commissaire départi dans la Province: votre Ministre de la guerre avoit dû juger par lui-même d'une partie de ces faits;

(1) Remontrances du Parlement, du 31 Octobre dernier.

votre Commandant en chef, dans la Province, doit les connoître, & peut en avoir rendu un compte exact à Votre Majesté; enfin, s'ils eussent été révoqués en doute, il eût été aisé à votre Parlement de les constater par des procès-verbaux.

Si la justice a été interrompue, on ne peut donc pas *en accuser le Parlement*; il lui étoit impossible de la rendre; *& il a rempli à Libourne tous ses devoirs*, puisqu'il a fait les plus grands efforts pour éclairer la religion surprise de Votre Majesté.

L'enregistrement des Lettres-Patentes portant translation du Parlement à Libourne, n'eût été qu'une formalité inutile & illusoire; cet enregistrement n'auroit pu procurer à votre Parlement ni Palais, ni prisons suffisantes, ni procédures instruites, ni prisonniers à juger, ni Greffes, ni Chancellerie; & l'on n'imaginera jamais que les Avocats, les Procureurs, les Commis des Greffes, les plaideurs enfin se fussent déterminés à se transporter à Libourne, pour y défendre ou pour y instruire les procès, tandis que vos Magistrats, qui y étoient conduits par vos ordres, & précédés de l'estime publique, n'avoient pu trouver, malgré la bonne volonté des habitans, que des logemens insuffisans & très-incommodes.

Il est donc évident que votre Parlement ne devoit ni ne pouvoit rendre la justice à Libourne; il lui étoit aussi impossible d'abandonner les priviléges de (1) la Province, que de surmonter les obstacles que la nature des lieux opposoit à son zele.

Votre Parlement, SIRE, vient de mettre sous les

---

[1] Le Parlement ne se permettra aucune réflexion sur les motifs qui sont exprimés dans les Lettres-Patentes de la translation à Libourne, ni sur ceux que M. le Garde des sceaux a exposés dans le Discours qu'il a prononcé dans la Séance royale du 19 Novembre.

Les Lettres-Patentes portent que le Roi transfere son Parlement *pour qu'il ne puisse être distrait* de ses fonctions.

Le discours de M. le Garde des Sceaux annonce que l'Autorité se devoit à elle-même un tel exercice de ses droits, & qu'elle a dû donner au Parlement de Bordeaux cette marque publique de son mécontentement.

yeux de Votre Majesté, le tableau de sa conduite, la pureté de ses intentions, la force de ses principes, le témoignage de son obéissance & de son respect profond pour votre personne sacrée; il ose se flatter que sa justification est complete sur des inculpations qui ont flétri les cœurs de vos Magistrats.

En effet, SIRE, votre Parlement, en s'occupant de l'état des Finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts, a satisfait à un devoir rigoureux; son ignorance sur ces matieres seroit seule coupable: en suspendant l'enregistrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, il a usé d'une circonspection nécessaire, que les Loix, les principes & les événemens justifient: enfin, en adressant à Votre Majesté de respectueuses Remontrances sur sa translation, il a réclamé des priviléges d'autant plus chers à la Province de Guienne, qu'ils sont les conditions du Traité auquel cette Province est redevable du bonheur de vivre sous vos loix. Votre Parlement a d'ailleurs démontré l'impossibilité de rendre la justice dans le lieu où vos ordres les retiennent.

Qu'il lui soit maintenant permis, SIRE, d'employer les droits qu'il a sur votre justice, pour réclamer son rétablissement dans la ville de Bordeaux, & le retour de vos bontés, objet de ses sollicitudes: daignez écouter favorablement la voix de tous vos Sujets, qui les implorent en leur faveur: daignez les rendre, SIRE, à un Prince auguste de votre Sang, & à deux Magistrats qui ont suivi loyalement l'impulsion de leur conscience; qui ont parlé avec une noble franchise devant Votre Majesté, quand elle *avoit permis d'opiner à haute voix en sa présence;* qui ont dit leur avis quand Votre Majesté *vouloit l'écouter* pour le bien de son Etat, & qui, enfin, se sont livrés à des sentimens d'amour & de patriotisme, quand Votre Majesté les animoit par ces paroles sublimes, *qu'un Roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de la fidélité de ses Sujets.*

Agréez, SIRE, le témoignage de reconnoissance que votre Parlement doit à son Roi pour le grand

bienfait que Votre Majeſté promet à la Nation. Les Etats-Généraux ſeront raſſemblés au plus tard en 1791 ; le gage certain en eſt dans votre parole ſacrée. Mais, SIRE, les maux de l'Etat ſont preſſans ; vos Finances ſont épuiſées ; les Adminiſtrateurs ſe ſont ſuccédés rapidement ; les ſyſtêmes ſe croiſent & ſe détruiſent ; la dette de l'Etat groſſit par les emprunts ; le crédit ſe perd ; les peuples gémiſſent ; les cœurs ſont abattus ; & dans cette criſe fâcheuſe, la France auroit beſoin de voir ranimer ſon courage par la confiance de ſon Roi, & par l'Aſſemblée de la Nation.

Avec quelle ardeur vos fideles ſujets concourroient alors à l'exécution des plans que Votre Majeſté a adoptés dans ſa ſageſſe pour rétablir l'ordre & l'économie ! Avec quel zele tout François ſeconderoit les vœux que vous avez formés pour la félicité publique ! C'eſt ſur le cœur paternel de Votre Majeſté, que tout citoyen fonde ſon eſpoir ; c'eſt-là que vos Magiſtrats trouveront leur juſtification ; c'eſt-là qu'ils trouveront la récompenſe d'une conduite ferme, mais reſpectueuſe, le dédommagement d'un exil rigoureux, & ſur-tout ce retour précieux de confiance & de bonté qu'ils oſent dire n'avoir pas mérité de perdre.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Libourne, toutes les Chambres aſſemblées, le 21 Décembre 1787.

LETTRE
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,
AU PARLEMENT DE PARIS.

Du 21 décembre 1787.

MESSIEURS,

Vous avez vu dans la traſlation du Parlement de Bordeaux, des Magiſtrats privés de leur liberté, pour avoir défendu les Loix & les Peuples; des Magiſtrats diſgraciés, lorſqu'ils étoient dignes de la confiance du Souverain par leur zele pour ſa gloire & pour l'intérêt de ſes ſujets. Des motifs ſi puiſſans ſuffiſoient, ſans doute, pour exciter vos réclamations, & déterminer les démarches

démarches que vous avez faites auprès de Sa Majesté : mais nous aimons à croire que des sentimens particuliers d'affection, & qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs austeres des Magistrats, ont donné une nouvelle énergie à vos sollicitations. Qu'il nous soit permis de nous livrer aux impressions d'un sentiment si doux, que la reconnoissance perpétuera dans nos cœurs.

Mais, MESSIEURS, lorsqu'en votre présence, au nom du Roi, & par l'organe de M. le Garde des Sceaux, le Parlement de Bordeaux a été accusé d'avoir attenté à l'autorité du Roi, méconnu ses devoirs & les vrais principes ; lorsque vous avez considéré qu'une Compagnie entiere de Magistrats étoit l'objet de ces inculpations, & qu'elles étoient faites par le Chef de la Magistrature, vous avez pu douter si le retour des bontés du Roi devoit être l'effet de sa justice ou de sa clémence. C'est devant vous, MESSIEURS, que nous avons été inculpés. Jaloux de conserver votre estime, nous nous devons la justification de notre conduite : vous la verrez dans les Remontrances dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie.

Vous trouverez, MESSIEURS, dans nos principes, ceux que vous avez si courageusement soutenus dans vos Arrêtés & Remontrances. C'est sur une base aussi solide, que nous avons appuyé la défense des droits & des privileges de cette Province.

Animés des mêmes sentimens, & guidés par le même zele, nous avons réuni nos supplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier Prince du Sang, qui eut le courage d'être auprès du Roi l'interprete des vœux de ses Sujets les plus fideles.

Nous n'avons pas été affectés moins vivement de l'enlévement de deux Membres distingués de votre illustre Compagnie. La Nation a vu avec effroi deux Magistrats traités en criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le Souverain qui les y invitoit ; comme si la franchise & la candeur devoient fuir devant l'éclat du Trône, pour faire place à la terreur & à la crainte servile ! Non, MESSIEURS ; le cœur de notre auguste Monarque repousse de tels sentimens. Nous sou-

mes dans la ferme confiance, qu'éclairée par vos ſages repréſentations, Sa Majeſté rendra ſes bonnes graces à un Prince & à des Magiſtrats, dont elle reconnoîtra le zele & l'amour pour ſa perſonne ſacrée.

Nous ſommes, avec une ardeur fidelle & ſincere,

MESSIEURS,

Vos Freres & bons Amis,

LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Libourne, ce 21 Décembre 1787.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Du 21 Décembre 1787.

VU les Lettres-Patentes du 30 Novembre dernier, portant ſeconde & finale juſſion de procéder à l'enregiſtrement pur & ſimple de l'Edit du mois de Juin dernier, portant *établiſſement des Aſſemblées Provinciales ;* enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, pénétrée de la plus vive douleur de ne pouvoir obtempérer aux ordres réitérés dudit Seigneur Roi ;

CONSIDÉRANT qu'elle ſe trouve placée entre le Souverain qui ordonne, l'Autorité qui menace, la Patrie qui réclame, & la loi qui défend ;

Que dans cette ſituation pénible, le Parlement, preſſé tour-à-tour par les divers ſentimens de l'amour, de l'obéiſſance & du devoir, ne ſauroit concilier ce qu'il doit à ſon Roi, à ſa fidélité, à ſa conſcience, qu'en ſe conformant religieuſement aux Ordonnances du Royaume, puiſqu'elles contiennent à-la-fois & la volonté permanente des Rois, & la regle impérieuſe de la conduite des Magiſtrats ;

Que l'enregiſtrement de la Loi n'eſt pas une vaine formalité ; que l'Edit des Aſſemblées Provinciales & les Réglemens qui doivent fixer *leurs organiſations, leurs fonctions & leurs pouvoirs*, ne forment que la même Loi ; que rien ne peut aſſurer l'utilité de cet Edit, que la bonté des Réglemens ; & que pour en juger, il eſt indiſpenſable de les connoître ;

Que le Parlement deſire l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, & qu'il les deſire dans les mêmes

vues qui animent ledit Seigneur Roi pour le bonheur des peuples ; mais que les Réglemens, qui doivent former les Assemblées, peuvent seuls garantir que cet objet sera rempli.

Que si le Parlement se permet de persister dans ses Remontrances respectueuses, si son devoir paroît en opposition avec son obéissance, c'est un nouveau témoignage de sa fidélité ; qu'uni par les liens les plus forts, les plus sacrés, les plus inviolables, aux Loix & à la constitution Françoise, victime de son devoir, il se dévoue généreusement à la gloire dudit Seigneur Roi, & à l'intérêt de ses peuples ;

Que plein de confiance dans les vertus de son Souverain, & dans son amour pour la Justice, le Parlement convaincu que sa conduite est d'accord avec la Loi, attendra, avec la soumission la plus respectueuse, le moment heureux qui lui rendra les bontés dudit Seigneur Roi :

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR, persévérant dans ses précédentes Délibérations, déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de jussion, du 30 Novembre dernier ; en conséquence a arrêté qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très-respectueuses & itératives Remontrances, à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi d'envoyer à son Parlement les Réglemens relatifs à l'organisation, aux fonctions & aux pouvoirs des Assemblées Provinciales.

FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Libourne, le 21 Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président